

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 33.643/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 17 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi", a donné le 3 juillet 2002 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à modifier l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi. Cette modification concerne les conditions d'octroi de subventions aux centres de santé assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose.

L'arrêté royal du 21 mars 1961 a été adopté et est entré en vigueur à une époque où l'Exécutif avait la faculté de fixer les conditions d'octroi de subventions sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en confère le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par l'Exécutif en l'absence d'une telle disposition législative était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi des subventions <sup>(1)</sup>.

Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi de subventions.

Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat <sup>(2)</sup>.

Selon cette disposition, "en l'absence d'une loi <sup>(3)</sup> organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi <sup>(4)</sup>".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux centres de santé assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose.

---

<sup>(1)</sup> Lire M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruylant, 1987, n° 20.

<sup>(2)</sup> Cette disposition est applicable à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

<sup>(3)</sup> Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.

<sup>(4)</sup> Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.

En outre, l'arrêté royal du 21 mars 1961 établit un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                              |
|-----------|--------------------------------|------------------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président du Conseil d'Etat, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'Etat,          |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.                    |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS